

Aéroport International de Genève – Modification du règlement d'exploitation et approbation des plans du «Dossier après PSIA»

Par décision du 17 novembre 2022, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC a, conformément à la demande du 2 septembre 2019 de l'Aéroport International de Genève (AIG), exploitant de l'aéroport de Genève, décidé de ce qui suit:

I. Modification du règlement d'exploitation

1. Les modifications du règlement d'exploitation de l'aéroport de Genève relatives au Dossier après PSIA, conformément à la demande du 2 septembre 2019 et à la modification du dossier du 8 mars 2021, sont approuvées comme suit:

- Modification de l'art. 2 al. 2;
- Ajout des al. 2^{bis} et 2^{ter};
- Modification de l'art. 4 al. 2 en ajoutant les lettres b) et c).

Le texte de la lettre b) est complété comme suit:

b) Trois départs de vols long-courriers hebdomadaires peuvent être planifiés selon la coordination des horaires au décollage entre 22h00 et 24h00 pour autant qu'ils soient exploités avec des aéronefs les plus performants au niveau acoustique.

D'autres départs de vols long-courriers après 22h00 peuvent être autorisés à condition de démontrer que les courbes de bruit déterminantes ne risquent pas d'être dépassées.

2. Le requérant doit transmettre le texte définitif de la modification du règlement d'exploitation à l'OFAC comprenant le contenu tel que rédigé ci-dessus dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la présente décision.

3. Charges 3, 4, 5 et 7 émises dans la décision CRINEN du 23 mars 2006:

- a) les charges 3 (*établir les incidences d'un plafonnement du nombre de mouvements nocturnes*) et 4 (*examiner la faisabilité d'une extension du couvre-feu nocturne*) sont remplies (CRINEN I);
- b) la charge 5 (*fermeture de la route KONIL courte durant les heures de la nuit (22h00-24h00)*) fera l'objet d'une demande de la part du requérant et sera traitée dans le cadre d'une procédure indépendante (CRINEN I);
- c) la charge 7 (*établir un plan de réduction des nuisances occasionnées par l'aviation légère*) est remplie (CRINEN II).

4. Des charges

4.1 Les mesures prises dans le rapport d'impact sur l'environnement sont à exécuter.

4.2 Le système de quotas doit être mis en place au plus tard une année après l'entrée en vigueur de la décision relative à la modification du règlement d'exploitation.

4.3 L'AIG doit s'assurer qu'en cas de planification de plus de trois départs long-courriers hebdomadaires après 22h00 ou de départs long-courriers après 23h00, les immissions nocturnes $L_{r_{nuit1,2022}}$ et/ou $L_{r_{nuit2,2022}}$ ne risquent pas d'être dépassées. Ce complément doit être transmis à l'OFAC. Des vols supplémentaires ne peuvent être portés sur l'horaire et ouverts à la réservation que sur accord préalable de l'OFAC.

II. Approbation des plans

1. Les plans en vue de la réalisation d'une nouvelle sortie rapide en piste 04 ainsi que la demande de levée des contraintes à l'usage des postes de stationnement avions sont approuvés tel que définit dans la demande de l'exploitant.

2. Documents approuvés

L'approbation des documents autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni à l'OFAC, respectivement au DETEC, et constitué des documents suivants:

- Pièce 03: RET04 – Dossier d'approbation des plans:
 - Plan «Implantation RET 04 Charlie 2, Situation générale», n° 506_110139, échelle 1:10'000, daté du 7 février 2019;
 - Document «Demande d'approbation des plans, RET 04, Projet 11-0139, Dossier Technique», daté du 25 mars 2019, et ses annexes;
 - Document «Demande d'approbation des plans, RET 04, Projet n° 11-0139, Courant Fort et ORNI», daté du 25 mars 2019;
 - Document «Demande d'approbation des plans, RET 04, Projet n° 11-0139, Limitation d'obstacles», daté du 25 mars 2019, et son annexe;
 - Document «Demande d'approbation des plans, RET 04, Projet n° 11-0139, Interférences sur les installations de communication et de navigation du contrôle aérien», daté du 25 mars 2019, et ses annexes;
 - Document «Impacts opérationnels et Safety Assessment, Demande d'approbation des plans, Nouvelle sortie rapide pour la piste 04, RET 04 («Charlie 2»)), version 1, daté du 20 février 2019;

- Document «Demande d'approbation des plans, RET 04, Projet n° 11-0139, Dossier pour examen spécifique à l'aviation – AP11», daté de décembre 2018, et ses annexes;
- Plan «GA – Sortie rapide Charlie 2, PROJET DEFINITIF II, RET 04 projet 110139 Charlie II, Situation générale et niveaux», n° 1010g, échelle 1:500, daté du 4 juin 2018 et modifié les 30 août 2018, 21 septembre 2018, 2 et 10 octobre 2018, 8 et 18 janvier 2019;
- Pièce 04: RET04 – Description, situation actuelle et future:
 - Document «Demande d'approbation de plans et de modification du RE, SORTIE RAPIDE PISTE 04 ET MESURES OPERATIONNELLES, Sortie rapide en piste 04, Description – Situation actuelle et future – Modification AIP», daté du 2 septembre 2019.

3. Des charges

3.1 Exigences spécifiques à l'aviation

3.2 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

3.3 Autres exigences

III. Fixation du bruit admissible

1. Les immissions admissibles du bruit aérien de l'aéroport de Genève sont fixées sur la base des calculs de l'EMPA dans le rapport n° 5214.020610 du 6 mai 2019.

2. Les immissions admissibles du bruit industriel de l'aéroport de Genève sont fixées sur la base des calculs d'@couConsult Sàrl dans le rapport n° 218.2900, V1.1, du 6 mai 2019.

3. Des allègements, au sens des art. 8 et 10 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit, sont accordés à l'AIG pour les zones qui resteront exposées à un niveau de bruit supérieur aux valeurs limites d'immissions par rapport au bruit admissible fixé dans la présente décision.

4. Documents approuvés

Cartes «Demande d'approbation des plans et de modification du règlement d'exploitation, Sortie rapide piste 04 et mesures opérationnelles, Exposition au bruit résultant du trafic de l'Aéroport International de Genève (Trafic total), Pronostic pour l'année 2022 (projet de nouveau bruit admissible selon l'art. 37a OPB)», échelles 1:11'000 et 1:5'000.

5. Des charges

5.1 L'AIG doit actualiser le concept d'insonorisation C-MIA₂₀₁₇ en tenant compte notamment d'un futur bruit admissible plus restreint que l'exposition PSIA cible «2030». Le concept mis à jour est à soumettre à l'OFAC pour approbation au plus tard 3 mois après l'entrée en vigueur de la décision relative au nouveau règlement d'exploitation.

5.2 L'AIG doit réaliser un rapport de monitoring annuel sur l'exposition au bruit. Le rapport doit traiter de l'évolution du trafic par rapport aux immissions admissibles «2022» ainsi que par rapport à la courbe PSIA long terme 2030. Il traitera également des mesures de limitation des émissions en vigueur et de leur efficacité et éventuellement de nouvelles mesures envisagées. Ce rapport est à soumettre à l'OFAC pour information à l'OFEV au plus tard fin septembre de l'année suivante.

IV. Des oppositions

Les oppositions sont entièrement rejetées au sens des considérants tels qu'exposés ci-dessus, dans la mesure où elles ne sont pas devenues sans objet.

V. Des émoluments

VI. De la communication

L'objet de la demande a été soumis à une étude de l'impact sur l'environnement (EIE) au sens de l'art. 10a de la loi sur la protection de l'environnement.

Le texte intégral de cette décision peut être obtenu en s'adressant à:

Office fédéral de l'aviation civile, Section Plan sectoriel et installations, 3003 Berne, E-mail: lesa@bazl.admin.ch.

Cette décision est également disponible sur Internet à l'adresse suivante: www.ofac.admin.ch > Infrastructure > Aéroports > Aéroports nationaux > Aéroport de Genève > Décisions 2022.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci. Le délai ne court pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Le mémoire de recours sera rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.

25 novembre 2022